Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°09-2017-024

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2017-05-10-002 - Arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la Commune de Seix (6 pages) Page 4

09-2017-05-24-001 - Arrêté préfectoral modifiant la constitution du comité de pilotage des sites N2000 "Mont Ceint, Mont Béas, Tourbière de Bernadouze" (2 pages) Page 10

09-2017-05-11-001 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Gudas (2 pages) Page 12

09-2017-05-29-002 - Arrêté préfectoral n°001-09-2017 portant restriction temporaire de navigation sur le stade d'eau vive du Rebech (Foix) à l'occasion de la coupe de France de Kanoë-Kayak (2 pages) Page 14

09-2017-05-17-004 - Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN sur la commun de SAINT FELIX DE RIEUTORD (3 pages) Page 16

09-2017-05-17-002 - Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN sur la commune de DALOU (3 pages) Page 19

09-2017-05-17-003 - Arrêté préfectoral prescrivant le PPRN sur la commune de GUDAS. (3 pages) Page 22

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2017-05-05-004 - ARRETE ARS Occitanie / 2017 / Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes (09) (3 pages) Page 25

09-2017-05-19-001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE ITEP-UGECAM - 090000589 (2 pages) Page 28

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION

09-2017-05-19-002 - 19 5 2017 subdelegation ballarin adjoints RAA (4 pages) Page 30

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2017-05-23-002 - Microsoft Word - Rcpiss de dclaration SAP LE BRETON Olivier.rtf (1 page) Page 34

09-2017-05-12-003 - RAA Renouvellement agrément SAP Bleu Printemps.rtf (2 pages) Page 35

09-2017-05-12-002 - Récépissé de dclaration SAP Bleu Printemps.rtf (2 pages) Page 37

09-2017-04-04-001 - Récépissé de déclaration SAP APM (2 pages) Page 39

09-2017-05-09-003 - Récépissé de déclaration SAP ARIEGE ASSISTANCE (3 pages) Page 41

09-2017-01-17-002 - Récépissé de déclaration SAP La Lausada (2 pages) Page 44
09-2017-05-23-003 - Récépissé déclaration modificatif SAP BARTHELEMY Kévin 05-2017 (1 page) Page 46
09-2017-05-29-001 - Récépissé déclaration modificatif SAP Hannah WILSON 05-2017 (1 page) Page 47
09-2017-03-30-003 - Récépissé déclaration SAP ALEXANDRA (1 page) Page 48
09-2017-05-05-002 - Récépissé déclaration SAP Le Cantou (2 pages) Page 49
09-2017-02-20-003 - Récépissé déclaration SAP UFCFA (2 pages) Page 51
09-2017-02-09-002 - Récépissé modificatif déclaration SAP En Vert (1 page) Page 53
09-2017-05-05-003 - Renouvellement Agrément SAP Le Cantou (2 pages) Page 54
09-2017-02-20-004 - Renouvellement agrément SAP UFCFA (2 pages) Page 56
09-2017-04-04-002 - Renouvellement agrment SAP APM (2 pages) Page 58
09-2017-05-09-004 - Renouvellement automatique d'Agrément SAP ARIEGE ASSISTANCE (2 pages) Page 60
09-2017-01-17-003 - Renouvellement de l'agrément SAP La Lausada 2017 (2 pages) Page 62

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2017-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du pays d'olmes en application de l'article 68-I de la loi NOTRe ainsi que transfert de la compétence intégrale politique de la ville (7 pages) Page 64
09-2017-05-23-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'aires de grand passage en Ariège (5 pages) Page 71
09-2017-05-24-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions à M. Noël PAGES pour la pratique de l'orpaillage dans le lit du Salat (4 pages) Page 76
09-2017-05-18-002 - Arrêté préfectoral portant transfert du siège social du SIVE Biert Boussenac Massat Le Port à la mairie de Massat (2 pages) Page 80

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

Service environnement-risques

Nom du rédacteur : Jacques BUTEL

Arrêté préfectoral
définissant les prescriptions environnementales
de l'aménagement foncier agricole et forestier
de la Commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-4 et R.214-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de Seix dans la séance du 23 février 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Seix dans sa séance du 16 septembre 2016 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à l'enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de SEIX.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées sur le périmètre nommé à l'article 1.

Sur la base des éléments de connaissance et de préconisation du volet environnement et paysage de l'étude préalable à l'aménagement foncier agricole et forestier réalisée dans la phase préalable, les présentes prescriptions sont fondées :
- sur le constat que l'état actuel des différents secteurs concernés par le projet d'aménagement foncier est caractérisé par l'existence d'un mode d'exploitation agricole profondément intégré, à usage principal d'élevage extensif, qui a façonné et entretenu le patrimoine environnemental identifié par l'étude réalisée par le bureau d'études ADRET ;
- sur la spécificité des contraintes topographiques d'une commune de montagne qui se traduisent par l'existence d'un réseau routier particulièrement étroit et sinueux et par l'adaptation des parcelles agricoles aux plus ou moins fortes pentes dans lesquelles elles doivent s'inscrire ;

Aussi, est-il important de souligner que la reconfiguration foncière qui vise à regrouper les terres de chacune des exploitations agricoles, ne peut par elle-même se traduire par des aménagements connexes s'écartant de la nécessaire adaptation aux caractéristiques sus-mentionnées.

Par conséquent, les prescriptions environnementales s'attachent à rappeler les éléments requérant une attention particulière dans le cadre des négociations foncières et de la conception des travaux qui s'avéreraient nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles exploitations agricoles.

La commission communale d'aménagement foncier devra veiller au respect des préconisations lors de l'exécution des travaux.

Enfin, elles intègrent un mode d'intervention des services et établissements publics de l'État visant à apporter en temps utile aux acteurs de ce projet d'aménagement foncier leurs diagnostics et préconisations de terrain.

2.1 – Prescriptions portant sur le patrimoine végétal

Dans un contexte forestier particulièrement dominant, la préservation des paysages ouverts et semi-ouverts des secteurs agricoles (identifiés par un carroyage marron clair dans la carte des préconisations environnementales du volet environnement et paysage de l'étude d'aménagement) dans lesquels sont généralement positionnés une majorité des hameaux (bénéficiant ainsi d'une ouverture visuelle qu'il est important de préserver), les échanges parcellaires susceptibles de remettre en cause les prairies par des boisements est à proscrire.

. Sauvegarde des habitats prairiaux d'intérêt communautaire (identifiés en jaune foncé)

S'agissant d'espaces ouverts qu'il convient de préserver, les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité sont proscrits. Il conviendra de favoriser la restitution de la prairie au même propriétaire ou à un propriétaire qui s'engage à la conserver et à ne pas altérer la qualité biologique et à en poursuivre la gestion. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorisés.

. Sauvegarde des landes d'intérêt communautaire (identifiés en rose pour les fruticées)

S'agissant d'espaces semi-ouverts, il convient de maintenir ces habitats, en proscrivant en particulier les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité. Le déboisement est proscrit. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorisés.

. Maintien du maillage bocager principal (identifié par des linéaires de haies vert clair)

Une attention particulière sera portée au maintien de la trame végétale dans les secteurs agricoles où elle participe fortement à la structuration du paysage. Dans le cas d'arrachage d'une haie qui doit rester exceptionnel (en cas de nécessité justifiée et argumentée au regard des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire), il doit être replanté une haie équivalente (y compris en termes d'espèces) dans le même secteur et préférentiellement en bordure des champs cultivés, des cours d'eau ou fossés ainsi que des chemins. Les nouvelles haies devront être implantées perpendiculairement à la ligne de pente.

Les petits bosquets se verront appliquer le même principe de maintien, sauf exception justifiée et argumentée également au regard :

- des conditions d'exploitation engendrées par le nouveau découpage parcellaire ;

- d'une replantation compensatoire (qui doit reprendre l'emprise et les espèces de celui supprimé) dans le même secteur.

Quelques arbres isolés d'intérêts ou remarquables (identifiés par de 2 types de points verts dans la carte des préconisations environnementales du volet environnement et paysage de l'étude d'aménagement) présentent une qualité paysagère majeure et doivent être conservés.

. Sauvegarde des habitats forestiers

Le déboisement des habitats d'intérêt communautaire (identifiés en vert clair) est proscrit. Il en est de même pour les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorisés.

La pérennité des boisements matures (frênaie, chênaie-frênaie, hêtraie neutrophile,...), identifiés par des aplats en croisillons vert clair doit être assurée par le recours aux seuls déboisements raisonnés et limités.

Il est rappelé que les coupes de bois sont soumises à autorisation lorsqu'elles portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie. Ce seuil est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 ha et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 m (arrêté préfectoral du 24 novembre 2016).

2.2 - Prescriptions portant sur la gestion des eaux

La priorité portera sur le maintien et l'entretien des cours d'eau et des fossés. Une attention particulière sera portée à la préservation des zones de sources.

Sont proscrits les travaux hydrauliques dans les cours d'eau et dans les mares, identifiés respectivement par des traits et des points de couleur bleu, lorsqu'ils sont susceptibles de remettre en cause les habitats aquatiques et riverains à forts enjeux pour la faune (desmans, euproctes, amphibiens, odonates, truites farios,...).

La création de nouveaux fossés devra être limitée et justifiée. Dans ce cas, il conviendra de ne pas les surdimensionner, de les implanter depuis l'amont de la parcelle, de leur donner un profil en travers suffisamment doux pour éviter leur comblement par des effondrements de berges, de les enherber et les entretenir régulièrement.

Au-delà du non-comblement des mares (identifiées par des points de couleur bleu), il conviendra de proscrire les travaux susceptibles de modifier ou d'altérer les conditions d'alimentation hydrique, la qualité de l'eau et les caractéristiques biologiques des mares. En revanche, elles peuvent faire l'objet d'une remise en état « légère, raisonnée » et de préférence manuelle.

S'agissant des zones humides qu'il faudra préserver, il faudra bien entendu maintenir leurs conditions d'alimentation. Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer ou de remettre en cause leur pérennité sont proscrits. Les travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats seront priorisés.

Compte tenu que les travaux qui pourraient être envisagés sont susceptibles d'être soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation, il est préconisé de prendre contact, préalablement à toute intervention, avec le SYCOSERP ou/et le service de police de l'eau de la DDT de l'Ariège.

2.3 - Prescriptions relatives à la prévention des risques naturels

. Servitudes d'utilité publique applicables

Il convient de se référer au plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22 mai 2015 et au plan de prévention des risques incendie et feux de forêt approuvé le 18 mars 2016, pour prendre connaissance des aléas, des enjeux et de la réglementation applicable.

. Prescriptions spécifiques au projet d'aménagement foncier

- Vis-à-vis des risques d'inondation

Tant la faible superficie des zones soumises à un risque d'inondation susceptibles d'être réaménagées que la topographie des vallées concernées devraient rendre exceptionnels les cas où la mise en œuvre d'un aménagement nécessitera une analyse spécifique qui devra faire appel à l'unité risques de la DDT.

- Vis-à-vis des risques d'érosion

Les talus situés dans les secteurs en pente devront être préservés. L'arasement des talus perpendiculaires à la pente est donc interdit. Dans le cas d'arasement de talus, leur recréation sur le même versant et d'une longueur au moins équivalente est obligatoire.

- Vis-à-vis des risques d'incendies et de feux de forêts

La contribution de l'aménagement foncier à la prévention des risques d'incendies doit permettre de réduire la vulnérabilité des secteurs agricoles tant dans son approche foncière (notamment vis-à-vis d'une attention particulière portée aux parcelles en friches et aux zones en lisière des massifs forestiers) que dans la conception des travaux connexes qui doivent faciliter l'accessibilité des moyens de lutte contre les incendies.

La poursuite de la procédure doit être mise à profit pour sensibiliser les exploitants agricoles aux bonnes pratiques et à la nécessité de respecter la réglementation en matière d'écobuage et de débroussaillement autour des habitations.

2.4 - Prescriptions relatives aux patrimoines bâti et paysager

Quelques secteurs du projet d'aménagement foncier sont soumis aux servitudes de protection des monuments historiques assurant la protection de l'Eglise et de la Maison forte du bourg, ainsi que des châteaux de La Garde et de Mirabat (cf. porter à la connaissance du 13 mai 2011).

Tant dans la conduite des négociations foncières que de la conception des travaux connexes, il conviendra de bien identifier les évolutions envisagées de l'occupation des sols (structures végétales, constructions,...) qui pourraient avoir un impact négatif pour la perception des monuments historiques (à la fois à partir de ceux-ci mais également pour les vues que l'on en a, à partir de leur périphérie, en particulier à partir des voies d'accès, des espaces publics et du bâti périphérique).

Aussi, convient-il de conduire, vis-à-vis des propriétaires et exploitants, déjà en place ou candidats à la reprise de certains terrains, une bonne communication concernant l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, lorsqu'il est requis.

Au-delà de ce patrimoine faisant d'une protection réglementaire, il faut prendre en compte le petit patrimoine bâti qui témoigne des différentes pratiques qui se sont succédées sur ce territoire de montagne.

2.5 – Modalités de contribution des services et établissements publics de l'Etat à la prise en compte des prescriptions environnementales

D'une manière générale, les services et établissements publics de l'État susceptibles d'intervenir sur les différents volets du projet peuvent le faire dans le cadre des réunions de la commission communale d'aménagement foncier, ou de toute formation spécifique constituée pour porter une approche territoriale ou thématique bien ciblée, ainsi qu'en appui au cabinet de géomètres agréés.

Cela nécessitera chaque fois un contact préalable pour :

- définir conjointement l'ordre du jour de la réunion ou du rendez-vous ;

- vérifier que le niveau de formalisation du projet est suffisant et que la proposition de date et de participants ciblés pour une réunion ou un rendez-vous sur place est bien compatible avec la charge à traiter sur la même période.

Ces différents contacts permettront de valider les procédures à suivre pour les différents projets au titre des différentes réglementations applicables.

ARTICLE 3 : Le président du conseil départemental de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Seix, madame le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, à madame le maire de la commune de Seix, à la commission communale d'aménagement foncier et au président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'Ariège.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins à la mairie de Seix.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 mai 2017

La préfète,

signé

Marie LAJUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

UNITE BIODIVERSITÉ - FORÊTS

Arrêté préfectoral portant modification
de la constitution du comité de pilotage des sites
Natura 2000 FR7300825 « Mont Ceint, Mont
Béas, tourbière de Bernadouze »,
chargé du suivi de la mise en œuvre
du document d'objectifs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site FR7300825 « Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze »

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site FR7300825 « Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300825 « Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze » chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs ;

Vu la demande du président du Groupement Pastoral de Suc et Sentenac en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E

Article 1 :

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7300825 « Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze », fixée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

A la rubrique « Au titre des organismes consulaires, professionnels et des propriétaires » est ajouté

- Le président du groupement pastoral de Suc et Sentenac ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 24 mai 2017

Signé : La Préfète Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Gudas

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gudas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gudas;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2016/050 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la demande de M. le président de l'ACCA de Gudas de réintégration reçu le 20 décembre 2016,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 1995, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Gudas.

Section	Parcelles cadastrales
A	693 - 695 - 701 - 705 - 706 - 707 - 708 - 711 - 712 - 713/p - 714/p - 715/p - 735 - 736/p - 857
B	22/p - 23/p - 85 - 88 - 89 - 91 - 93 - 94 - 95 - 96 - 99 - 101 - 105 - 106 - 110 - 113 - 114 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 201 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 215 - 216

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

	- 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 229 - 231 - 232 - 233 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 252 - 253 - 254 - 256 - 257 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 352 - 353 - 357 - 358 - 360 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 394 - 452 - 455 - 456 - 457 - 466 - 467 - 470 - 471 - 606 - 938 - 941 - 942

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Gudas, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Gudas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Gudas et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 11 mai 2017

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé

Jacques BUTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Eau
Philippe CALMETTE

ARRETE PREFECTORAL
N° 001-09-2017

PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR LE STADE D'EAU VIVE DU REBECH (FOIX) À L'OCCASION DE LA COUPE DE FRANCE DE CANOË-KAYAK

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transport;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la demande de Monsieur Bernard BOYER président de Foix Canoë Kayak Eau vive ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation et pour la sécurité des compétiteurs (risque de collision avec des embarcations de loisirs touristiques de type raft, kayak gonflable notamment) ;

Sur proposition du chef de service environnement-risques ;

A R R E T E

Article 1 :

La zone réglementée est la totalité du stade d'eau vive du Rebech situé sur la commune de Foix au niveau de la plaine des sports de l'Ayroule.

Article 2 :

La navigation, autre que celle autorisée par l'organisateur de la manifestation, est interdite du vendredi 09 juin 16h00 au dimanche 11 juin 16h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site du stade d'eau sur un panneau obligeant le débarquement à l'entrée du stade d'eau vive ainsi qu'au niveau de l'embarcadère situé à la centrale hydroélectrique de Ferrières sur Ariège.

10 rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix CEDEX
Standard : 05.61.02.47.00 – fax : 05.61.02.47.47
Site : www.ariege.gouv.fr

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché à la mairie de Foix.

En outre :

L'arrêté préfectoral de restriction, sera affiché à la mairie jusqu'à la fin de la manifestation ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Foix, le 29/05/2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé

Frédéric NOVELLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N) de la commune de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD du 25 janvier 2016

Vu la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations,…) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des Territoires – Service environnement et risques – Unité Risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité Risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 mai 2017

Signé : la préfète Marie LAJUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral

prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de DALOU

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil municipal de DALOU du 20 janvier 2016 ;

Vu la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations, …) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de DALOU ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 – www.ariege.gouv.fr

Article 4 :

La direction départementale des Territoires – Service environnement et risques – Unité Risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de DALOU,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de DALOU,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité Risques

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de DALOU (mention de cet affichage sera insérée dans « La Dépêche du Midi ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 mai 2017

Signé : la préfète Marie LAJUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral

prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de GUDAS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil municipal de GUDAS du 26 janvier 2016 ;

Vu la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations,…) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit dans la commune de GUDAS.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 – www.ariege.gouv.fr

Article 4 :

La direction départementale des Territoires – Service environnement et risques – Unité Risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5 :

la décision du 26 avril 2017 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPR,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GUDAS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de GUDAS,
- à la Direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité Risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de GUDAS (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 mai 2017

Signé : la préfète Marie Lajus

ARRETE ARS Occitanie / 2017 /
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes (09)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du pays d'Olmes, département de l'Ariège ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier de la Directrice du CH du Pays d'Olmes en date du 16 janvier 2016 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 II 5 de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS en date du 27 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

-Mme Jacqueline ALBERICH est désignée en qualité de représentant des familles accueillies.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes (Ariège), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Yves PAUBERT, représentant de la mairie de Lavelanet ;
- M. Gérald SGOBBO, représentant la Communauté de Communes du Pays d'Olmes ;
- M. Marc SANCHEZ, représentant le Conseil Départemental de l'Ariège ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Catherine COLETTE représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme Anne-Marie LAFLUTE représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Gabrielle POUSSE, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Robert CASTELLS, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Représentants des usagers, désignés par le Préfet :
- Mme Monique CHAPUIS représentante de l'association France Alzheimer ;
- M. Christian CHEVALIER représentant de de l'association AVIAM GSO-PO ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice- Président du Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Olmes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole de l'Ariège ;
- Mme Jacqueline ALBERICH, représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1 et 2 II 5 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Olivia LEVRIER

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP-UGECAM - 090000589

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de la délégation départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité UGECAM LRMP (340015171) ;

VU la décision tarifaire en date du 21/12/2016 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP-UGECAM – 090000589 s'établit désormais comme suit, à compter du 01/06/2017 :

Dotation au 01 janvier 2017	1 571 665.95 €
Somme versée en 2017 au titre de l'activité	741 535.60 €
dont somme perçue du 01 janvier au 30 avril 2017	595 805.60 €
dont somme prévisionnelle pour le mois de mai 2017	145 730.00 €
Somme restant à percevoir	**830 130.35 €**
Nombres de journées prévisionnelles 2017	5400
Nombres de journées déjà réalisées en 2017	2417
dont nombre de journées du 01 janvier au 30 avril 2017	1942
dont nombre de journées pour le mois de mai 2017	475
Nombre de journées restant à être réalisées	**2983**
Prix de journée réactualisé	**278.29 €**

A compter du 01 juin 2017, le prix de journée applicable sera de **278.29 €**

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ARIEGE.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAMLRMP » (FINESS : 340015171) et à la structure dénommée ITEP-UGECAM (FINESS : 090000589).

Fait à FOIX, le 19 MAI 2017

P/La Directrice générale de l'ARS Occitanie,
et par délégation, la Déléguée départementale
adjointe de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de pouvoirs propres du DIRECCTE, Direccte Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie Noelle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 portant délégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Mme Marie-Noelle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé prévoyant pour Mme Marie-Noelle BALLARIN la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département de l'Ariège et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de	Article L1242-6 du code du

	salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à	Article R3121- 28 du code du

	la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement	Décret du 28 septembre 1979

	d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Pourront être signés par :

Monsieur Manuel RUSSIUS Directeur Adjoint Emploi.
Monsieur Joan MAISSONNIER Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Ariège,

Article 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé, cette autorisation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3

La décision du 3 octobre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Foix, le 19 mai 2017

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Marie-Noelle BALLARIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828302059

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 23 mai 2017, par Monsieur Olivier LE BRETON en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LE BRETON Olivier** dont l'établissement principal est situé au 1, lotissement du moulin à Gajan (09190) et enregistré sous le N° SAP828302059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP391482965

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2017, par Madame Carine CALCET en qualité de directrice,

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Ariège, le 12 avril 2017,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **BLEU PRINTEMPS**, dont l'établissement principal est situé au 17, avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 12 mai 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP391482965
N° SIREN 391482965

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme BLEU PRINTEMPS ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège en date du 16 mai 2007 ;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l' Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 10 janvier 2017, par Madame Carine Calcet, en qualité de directrice, pour l'organisme **Bleu Printemps** dont l'établissement principal est situé au 17, avenue du 8 mai 1945 à Varilhes (09120) et enregistré sous le N° SAP391482965 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531004992
N° SIREN 531004992

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme ARIEGE PYRENEES MULTISERVICES ;
Vu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 30 mars 2012,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l' Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 17 janvier 2017, par Monsieur Lionel BELLANGER en qualité de gérant, pour l'organisme **ARIEGE PYRENEES MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé au 13, place Jean Jaurès à Tarascon sur Ariège (09400) et enregistré sous le N° SAP531004992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (09)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 4 avril 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776656308
N° SIREN 776656308

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ARIEGE ASSISTANCE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège en date du 1er mars 2012,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 13 janvier 2017, par Monsieur Jean-Pierre GALTIER, en qualité de directeur général, pour l'organisme **ARIEGE ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé au n°20, rue Lieutenant Paul Delpech à Foix (09000) et enregistré sous le N° SAP776656308 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP317195527
N° SIREN 317195527

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme La Lausada;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ariège en date du 3 octobre 2016,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l' Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 10 octobre 2016, par Monsieur Frédéric COMBES en qualité de directeur, pour l'organisme **La Lausada** dont l'établissement principal est situé à Village, à La Bastide sur l'Hers (09600) et enregistré sous le N° SAP317195527 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les

enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 janvier 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813364627
N° SIREN

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme BARTHELEMY Kevin ;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 11 septembre 2015, par Monsieur Kévin BARTHELEMY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BARTHELEMY Kevin dont l'établissement principal est situé au 1, rue du Carelot, Lieudit Seignaux à MONTOULIEU (09000) et enregistré sous le N° SAP813364627 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815079298
N° SIREN

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 5 janvier 2016 à l'organisme HANNAH WILSON ;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Constate :

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 5 janvier 2016, par Mademoiselle Hannah WILSON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HANNAH WILSON dont l'établissement principal est situé au n°5, allée du Houraou à ARGEIN (09800) et enregistré sous le N° SAP815079298 pour les activités suivantes, est ainsi modifiée :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828429134
N° SIREN 828429134

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 29 mars 2017, par Mademoiselle Alexandra MIROUZE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **ALEXANDRA** dont l'établissement principal est situé à Résidence les Jardins d'Oriège, Appt 22 SAVERDUN (09700) et enregistré sous le N° SAP828429134 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 mars 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,

Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP322186420
N° SIREN 322186420

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 1er janvier 2016 à l'organisme Le Cantou,
Vu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 14 mai 2012,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 16 janvier 2017, par Madame Arlette FONT en qualité de Présidente, pour l'organisme **Le Cantou** dont l'établissement principal est situé au 15, rue François Laguerre à TARASCON SUR ARIEGE (09400) et enregistré sous le N° SAP322186420 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies

chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (09)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 mai 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP387465768
N° SIREN 387465768

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme UFCFA (Union des Familles du Canton de Foix et de l'Ariège),

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ariège de la DIRECCTE, le 29 novembre 2016 par Monsieur ALAIN HENRY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme UFCFA (Union des Familles du Canton de Foix et de l'Ariège) dont l'établissement principal est situé 19 rue des Moulins 09000 FOIX et enregistré sous le N° SAP387465768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (09)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 février 2017

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819123738
N° SIREN 819123738

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu l'agrément en date du 31 mars 2016 à l'organisme En vert,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 5 février 2017 par Monsieur Laurent Claeys en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme En vert dont l'établissement principal est situé Chemin de La Citadelle La Croix 09000 GANAC et enregistré sous le N° SAP819123738 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP322186420

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1er janvier 2016 délivré à l'organisme Le Cantou,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 janvier 2017, par Madame Arlette FONT, en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 12 avril 2017, par le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **Le Cantou**, dont l'établissement principal est situé au 15, rue François Laguerre à Tarascon-sur-Ariège (09400), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mai 2017. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la finde cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou

d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 5 mai 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP387465768

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme UFCFA (Union des Familles du Canton de Foix et de l'Ariège),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 novembre 2016, par Monsieur ALAIN HENRY en qualité de PRESIDENT,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ariège,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er : L'agrément de l'organisme **UFCFA (UNION DES FAMILLES DU CANTON DE FOIX ET DE L'ARIÈGE)**, dont l'établissement principal est situé 19 rue des Moulins 09000 FOIX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mars 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

mandataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 20 février 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP531004992

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 janvier 2017, par Monsieur Lionel BELLANGER, en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du Conseil Départemental de l'Ariège,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme **ARIEGE PYRENEES MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé au 13, place jean Jaurès à Tarascon sur Ariège (09400), est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE, Unité Départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 4 avril 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP776656308

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le certificat délivré le 9 septembre 2015 par AFNOR Certification,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 janvier 2017 par Monsieur Jean-Pierre GALTIER, en qualité de directeur général,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'organisme ARIEGE ASSISTANCE, dont l'établissement principal est situé au n°20, rue Lieutenant Paul Delpech à Foix (09000), accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (09)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (09)• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (09)

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 9 mai 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
OCCITANIE (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP317195527

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme La Lausada,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2016, par Monsieur Frédéric COMBES en qualité de directeur,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ariège le 10 janvier 2017,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête :

Article 1er : L'agrément de l'organisme **LA LAUSADA**, dont l'établissement principal est situé Village 09600 LA BASTIDE SUR L HERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2017.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (09)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (09)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 17 janvier 2017

Pour la Préfère, et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Occitanie (DIRECCTE)
Unité Départementale de l'Ariège
30 avenue du Général de Gaulle – BP 10093 – 09007 FOIX CEDEX – Tél. : 05.61.02.46.40 – Fax : 05.61.02.46.41 –

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du pays d'Olmes en application de l'article 68-I de la loi NOTRe ainsi que transfert de la compétence intégrale politique de la ville

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Olmes en date du 14 décembre 2016 proposant une mise en conformité des statuts de la communauté de communes en application de l'article 68-I de la loi NOTRe ainsi que le transfert de la compétence intégrale politique de la ville ;

Vu les délibérations favorables des communes de : L'Aiguillon (17 mars 2017), Bélesta (19 décembre 2016), Bénaix (23 mars 2017), (Dreuilhe (17 juin 2017), Fougax et Barrineuf (17 janvier 2017), Ilhat (27 janvier 2017), Laroque d'Olmes (20 janvier 2017), Lesparrou (27 février 2017) Leychert (21 avril 2017), Montferrier (13 février 2017), Nalzen (10 février 2017), Péreille (21 février 2017), Raissac (23 février 2017), Roquefixade (4 mars 2017), Roquefort les Cascades (30 mars 2017), Saint-Jean d'Aigues Vives (20 février 2017), Tabre (14 mars 2017), Villeneuve d'Olmes (24 janvier 2017) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lieurac (6 mars 2017) défavorable aux compétences relatives à l'aménagement de l'espace de la communauté de communes du pays d'Olmes et favorable aux autres groupes des compétences obligatoires ;

Vu l'absence de délibérations des communes du Carla de Roquefort, Lavelanet, Montségur, et Le Sautel valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1: Les statuts de la communauté de communes du pays d'Olmes mis en conformité en application de l'article 68-I de la loi NOTRe et intégrant la compétence politique de la ville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'OLMES

STATUTS

Article 1er : Création

Il est crée une communauté de communes composée de 23 communes :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint -Jean d'Aigues –Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** »

Article 2 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume -09300 LAVELANET

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit sur son territoire l'intégralité des compétences telles qu'indiquées ci-après :

4-1 Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace**

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
2- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- **Actions de développement économique**

1-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, ou aéroportuaire
3- Politique locale et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
4- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

  La communauté de communes délègue dans son intégralité l'exercice de la compétence sociale et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

- **Collecte et traitement des déchets ménages et assimilés**

4-2 Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires

- **Politique du logement et cadre de vie**

  1- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire communautaire
  2- Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)

- **Politique de la ville**

  1- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
  2-Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
  3-Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- **Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'action sociale** (CIAS)

  1- Logement :
  - L'accompagnement lié à la recherche de logement et maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal,
  - Participation (conventionnement DDCSPP) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne »,
  - Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre, cette action doit permettre d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.

  2 -Aides dans les démarches administratives.

  3 - Soutien à la lutte contre l'illettrisme : participation au financement d'un atelier linguistique dispensé sur le territoire communautaire

  4 - Insertion par l'activité économique :
  - Création et gestion de chantiers d'insertion
  - Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active (RSA)

5 - Lutte contre les discriminations

- Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
- Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal

6 - Hébergement d'urgence : gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.

7- Accueil des enfants de moins de 6 ans :

- Accueil sur une structure collective : Maison de La Petite-Enfance à Lavelanet,
- Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS,
- Accompagnement des familles par la responsable du RAM à l'embauche d'une assistante maternelle.

8-Point d'Accueil Ecoute Jeune.

4-3 Compétences supplémentaires

➢ **Politique associative et culturelle**

- Soutien matériel et/ou financier aux associations

Les activités ou manifestations organisées par les associations doivent valoriser la notoriété et l'identité communautaire selon critères cumulatifs suivants :

✓ Associations sportives et/ou culturelles avec siège social sur le territoire communautaire
✓ Organisant des manifestations sur le territoire communautaire ou à l'extérieur dont la notoriété est régionale ou nationale
✓ Se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important.

- Site de Montségur
  - ✓ Maîtrise d'ouvrage pour l'étude, la réalisation et l'aménagement de divers équipements touristiques et culturels
  - ✓ Gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés
- Fontestorbes
  - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et culturels
- Musée du textile et du peigne en corne
  - ✓ Etude, entretien et gestion
- Réseau de lecture publique
  - ✓ Etude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement

- **Politique sportive et de loisirs**

  - Chemins de randonnées
    - ✓ Ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée inscrits au PDR et identifiés GR GRP
  - Activités de pleine nature
    - ✓ Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités désignées ci-après :
      - ❖ Randonnée pédestre
      - ❖ Randonnée équestre
      - ❖ Le VTT
      - ❖ La pratique de l'escalade
  - Gestion de la station de skis des Monts d'Olmes
  - Etude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale

- **Aides aux communes**

  - Prêts et montage de chapiteaux dans les communes
  - Mise en œuvre du schéma de mutualisation
    - ✓ Convention de mandats : La communauté de communes est habilitée par délibération des communes adhérentes à intervenir pour leur compte dans le cadre de convention de mandat régies par les dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
    - ✓ Service commun
    - ✓ Groupement commande

- **Autres**

  - Garde matérielle des animaux domestiques dans le cadre des dispositions de la convention
  - Gestion des rivières et de leurs affluents dans le respect de l'environnement

Article 5: Exécution des compétences

- Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

  - Gestion directe
  - Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats…) ou privés
  - Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés
  - Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté de communes

Article 6 : Fonctionnement interne

Le fonctionnement du conseil communautaire ainsi que des assemblées de la collectivité sont précisées dans les dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire adopté par l'assemblée délibérante dans les 6 mois suivants son installation.

Article 7 : Ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes du Pays d'Olmes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les dotations de fonctionnement,
- Les contributions correspondantes à des services assurés par elle,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de participations aux dépenses d'équipements publics,
- Le fonds de compensation de TVA.

Article 8 : Compétence trésorerie

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 18 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grands passages en Ariège

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège en date du 6 décembre 2016 relative à la proposition d'évolution de la représentativité des membres au sein du syndicat sur la base d'un délégué pour 4 500 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2017 actualisant les membres du syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège pour tenir compte des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale opérées sur son périmètre au 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes (29 mars 2017), des communautés de communes des portes d'Ariège Pyrénées (16 mars 2017), de la Haute-Ariège (16 mars 2017) du pays de Tarascon (22 mars 2017) favorables à la nouvelle représentativité des membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: Les statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège modifiés sur la représentativité des membres au sein du syndicat, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 mai 2017
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION ET LA GESTION D'AIRES DE GRAND PASSAGE EN ARIEGE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Conformément aux articles L 5711-1 et suivants et à l'article L 5211-5 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) , il est créé un syndicat mixte regroupant les intercommunalités :

- la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- la communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées
- la communauté de communes de la Haute-Ariège
- la communauté de communes du pays de Tarascon

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

Ce syndicat est dénommé : « syndicat mixte pour la création et la gestion d'aires de grand passage en Ariège »

Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées, 5 rue de la Maternité à Pamiers.

Article 3 : Objet

Ce syndicat a pour objet la création, puis la gestion d'aires de grand passage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ariège.

Cette mission comporte une réflexion initiale sur les emplacements qui seront retenus pour l'implantation d'aires et l'animation des démarches visant à leur création.

Dans ce cadre le syndicat mixte réalise ou fait réaliser des études, actions, animations et travaux. Il peut passer, s'il le juge utile, des conventions ou accords en vue de la réalisation de son objet.

Article 4 : Nouvelles adhésions, retraits et dissolution

Des communes ou des établissements de coopération intercommunale autres que ceux visés à l'article 1, peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte en application de la procédure décrite à l'article L 5211-18 du CGCT.

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du comité syndical, sous réserve du respect des dispositions des articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

La dissolution du syndicat peut intervenir conformément aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. Les conditions financières et patrimoniales de la dissolution sont celles prévues par l'article L 5211-26 du CGCT.

Article 5 : Durée du syndicat

La durée du syndicat mixte est illimitée.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 : Organisation générale

Le syndicat comprend un comité syndical au sein duquel toutes les collectivités membres sont représentées, un bureau, dont les membres sont issus du comité syndical et un président, élu par le comité syndical.

Article 7 : Composition du comité syndical et désignation des délégués

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des membres disposant chacun d'une voix délibérative. Pour chaque membre titulaire est désigné un membre suppléant.

Chaque collectivité membre du syndicat est représentée au sein du comité syndical en fonction de la population servant de base au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), selon le barème suivant : **1 délégué par tranche de 4 500 habitants (le nombre de délégués étant arrondi à l'unité supérieure).**

Chaque intercommunalité désigne parmi ses conseillers communautaires des représentants élus au scrutin secret à la majorité absolue

Leur nombre varie suivant la population INSEE en vigueur à la date du scrutin.

Article 8 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau ; celui-ci est composé de 15 membres, issus du comité syndical, dont le président du syndicat mixte.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte; celui-ci est assisté par un ou plusieurs vice-présidents.

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte. Il prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le comité syndical.

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président, préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical.

Le bureau assure l'instruction préalable et la préparation des dossiers soumis au comité syndical et suit la mise en oeuvre de ces mêmes dossiers.

Article 9 : Fonctionnement du comité syndical et du bureau

Le comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses délégués ou à la demande du bureau.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié au moins des délégués est présente.

Lorsqu'après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ou le bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant; il peut également donner à un autre délégué titulaire, issu du même collège un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Les mandats des délégués prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, le remplacement doit intervenir dans un délai d'un mois.

Le comité syndical ou le bureau invite des personnalités extérieures au syndicat, mais capables d'éclairer utilement l'assemblée en raison de leurs compétences dans des domaines ayant un rapport avec l'activité du syndicat.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif présentés par le bureau.

Il décide des modifications éventuelles des statuts du syndicat mixte et approuve le règlement intérieur présenté par le bureau.

Il approuve l'adhésion de nouveaux membres ou le retrait.

Il décide éventuellement de la création d'emplois et également de la dissolution du syndicat mixte.
Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Article 10 : Le Président

Le président est élu par le comité syndical.

Le président convoque les membres aux réunions du comité syndical et du bureau et fixe les ordres du jour. Il dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il prépare le projet de budget qu'il présente au bureau et au comité syndical. Il assure le suivi et l'exécution des dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et dans la vie civile. Il signe les actes juridiques.

Il peut donner des délégations de fonction aux vice-présidents.

Il peut inviter aux réunions du comité syndical ou du bureau des personnes extérieures au syndicat, mais capables d'éclairer utilement l'assemblée en raison de leurs compétences dans des domaines ayant un rapport avec l'activité du syndicat.

Il nomme le personnel du syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le comité syndical.

Article 11 : Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur sont réglées en application des textes en vigueur et notamment le code général des collectivités territoriales.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 : Le budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L 5212-18 à L 5212-23 du code général des collectivités territoriales et il est transmis après approbation du comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Les recettes comprennent notamment :

- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région,du département ou de toute autre collectivité ou organisme
- Les produits exceptionnels, entre autres dons et legs
- Toute autre recette autorisée par les lois et les règlements
- Les participations et subventions d'équipement (Union Européenne, Etat, Région, Département)
- Les produits des emprunts éventuellement contractés par le syndicat mixte

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses de personnel et d'entretien
- Les dépenses liées aux études et aux recherches effectuées en vue de déterminer l'emplacement d'aires de grand passage
- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le syndicat sur les aires de grand passage
- Le remboursement des emprunts éventuels

Les membres du syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget ; la participation de chaque membre est proportionnelle au nombre de sa population municipale (dernier recensement général de la population).

Les copies du budget et des comptes du syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres.

Article 13 : Comptabilité

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Pamiers.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 23 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant prescriptions à M. Noël PAGES pour la pratique de l'orpaillage dans le lit du Salat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L121-1 et L121-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-649 du 02/06/06 « relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains » ;

Vu le courrier du 16 février 2017 de Monsieur PAGES en vue d'obtenir l'autorisation d'une part de rechercher du minerai d'or dans une section domaniale du lit du Salat, d'autre part de disposer des produits extraits du fait de ces recherches et déclarant l'ouverture de travaux miniers ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que l'activité d'orpaillage dans le lit du Salat telle que demandée par courrier du 16 février 2017 susvisé est recevable au regard des dispositions du code minier ;

Considérant que les prescriptions imposées et contenues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les risques inhérents à cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Au titre du code minier, il est donné acte à Monsieur Noël PAGES domicilié 75 rue de la Faourette, appartement 768 à Toulouse (31 100), de sa déclaration de travaux de recherches d'or établie en application de l'article L121-1 du code minier.

Monsieur PAGES est autorisé à disposer des produits extraits du fait de ses recherches.

Article 2

Est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, la pratique de l'orpaillage dans le lit du cours d'eau « Salat », entre le pont de Lacave (Pk 16300) commune de Lacave et la digue de Roquelaure (Pk 28150) commune de Taurignan-Castet.

La zone ainsi définie porte sur partie du territoire des communes de Lacave, Prat Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont.

Monsieur PAGES devra disposer des autorisations écrites des propriétaires des terrains sur lesquelles sera pratiqué l'orpaillage. Il les informera du calendrier d'exécution. Ces autorisations seront présentées sur leur demande aux agents chargés du contrôle de l'activité.

Pour la pratique de son activité, Monsieur PAGES devra disposer, au titre du code de l'environnement, d'une autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 », et d'une dérogation pour destruction ou perturbation d'espèces protégées.

Article 3

Il est donné acte de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers à Monsieur PAGES qui procédera à l'exécution des travaux selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, sous réserve des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées aux articles 4 et suivants ci-après.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Dans sa pratique de l'orpaillage, Monsieur PAGES doit respecter les conditions techniques suivantes :

• L'extraction sur un placer ne se fera qu'une seule fois pendant la durée de l'autorisation.

• L'exploitation sera manuelle ou à l'aide d'une drague flottante dont la buse d'aspiration est équipé d'un moteur de 118 cc et d'une puissance de 2,6 kW.

• Il ne peut être mis en œuvre qu'une seule drague flottante à la fois. Seul Monsieur PAGES est autorisé à utiliser la drague flottante, même pendant d'éventuelles démonstrations. L'emploi de tout autre engin mécanique est interdit.

• A l'exception du carburant et des lubrifiants de la drague flottante, il est interdit d'utiliser toute substance susceptible d'altérer la qualité du cours d'eau, notamment des produits cyanurés, du mercure ou des sels de mercure.

• Le matériel et ses conditions d'utilisation sont conçus et entretenus de manière à prévenir toute déperdition de carburant ou de lubrifiant.

• Les opérations de ravitaillement en carburant de la drague flottante doivent être effectuées en dehors du lit de la rivière afin d'éviter toute pollution par des hydrocarbures.

• Hors les réservoirs et carters d'origine de la drague flottante, tout stockage de carburant ou de lubrifiant est interdit en bordure du cours d'eau.

Article 6

Toute activité d'extraction à l'aide de la drague flottante est interdite entre le 1er novembre et le 31 mai de chaque année.

Article 7

L'activité développée dans le lit du cours d'eau devra respecter la sensibilité des écosystèmes et limiter les risques de perturbation de leur fonctionnement. Celle-ci ne doit notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole et des mammifères liés au cours d'eau.

Article 8

L'activité d'orpaillage respectera les autres activités développées sur le cours d'eau en particulier la baignade, la pêche et le canotage.

Article 9

A l'issue de chaque prospection sur un placer, le profil du lit du cours d'eau sera remis dans son état d'origine et les abords seront laissés en état de propreté.

Article 10

Le responsable des travaux est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 11

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le maître d'ouvrage permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté portent effet pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 13

Monsieur PAGES est tenu de fournir chaque année au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le début de la campagne de recherches, la preuve de son inscription auprès des organismes professionnels adéquats.

Monsieur PAGES est tenu de fournir chaque année, et au plus tard fin décembre, un rapport annuel d'activités. Ce rapport est adressé au préfet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAGES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacave, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 16

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Lacave, Prat-Bonrepaux, Mercenac, Taurignan-Castet et Caumont et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 24 mai 2017

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Christophe Hériard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant transfert du siège social du SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2003 modifié portant création du SIVE de Massat, Le Port, Biert et Boussenac ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac en date du 8 décembre 2016 relative au transfert du siège social du SIVE à la mairie de Massat ;

Vu les délibérations des communes de Biert (10 février 2017), Boussenac (1er avril 2017) Massat (20 janvier 2017), Le Port (22 février 2017) favorables au transfert du siège social du SIVE à la mairie de Massat ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 : Le siège social du SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac est transféré à la mairie de Massat.

Article 1: Les statuts du SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac, les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 mai 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

SIVE de Massat, Le Port, Biert, Boussenac

****

Statuts

******

Article 1er : est autorisée la création d'un SIVE entre les communes de Massat, Le Port, Biert, Boussenac.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la prise en charge et l'organisation de la scolarisation publique des enfants pour le niveau primaire sont assurées sur l'ensemble du territoire du syndicat

- l'organisation de la cantine scolaire et la prise en charge à 50 % du prix de revient des repas. La prise en charge de tous les problèmes matériels générés par ce service notamment l'organisation des transports scolaires, garderies, cantines et de façon générale toutes les activités péri et post scolaires.

- le développement des activités sportives, culturelles et artistiques.

Article 3 : le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués par commune. La représentation en voix de chaque délégué lors de délibérations sera de une, soit deux voix maximum par commune adhérente.

Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Il se réunit extraordinairement sur convocation du président, soit sur l'initiative du préfet, soit sur demande de la majorité de ses membres.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Massat.

Article 5 : Le syndicat a pour receveur le centre des finances publiques d'Oust-Massat.

Article 6 : les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes adhérentes sera fixée par délibération du SIVE chaque année, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les subventions ou dons qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, ou des syndicats ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les participations des communes non adhérentes qui auront eu l'autorisation d'inscrire leurs enfants dans les écoles de Biert, Boussenac et Massat sera fixé par délibération.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 18 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD